



Association SuperMamans

Statuts

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

SuperMamans est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé chez un membre actif du Canton de Vaud. Sa durée est illimitée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Créer un réseau de mamans de Suisse romande, prêtes à donner une aide aux mamans et futures mamans. Principalement en l'apport d'un repas sain pour la petite (ou grande) famille.
- Développer les liens sociaux et la solidarité par une aide concrète.
- Informer et soutenir les jeunes mamans dans le cadre des dépressions du post-partum et / ou de menace d'accouchement prématuré.
- Développer le concept en accord avec le principe de gratuité et d'entraide.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de cotisations des membres de soutien ou des parrainages,
- de dons et legs,
- de manifestations et autres ventes de l'artisanat de nos membres,
- de subventions publiques ou privées,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.



MEMBRES

ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membre : les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de :

- Membres actifs : Le comité, les MamanContact qui disposent d'une seule voix et n'ont pas de cotisation annuelle.
- Membres passifs : Les MamansCadeau, les MamanABichonner qui ne disposent pas de droit de vote et n'ont pas de cotisation annuelle.
- Membre de soutien : Personnes qui soutiennent les activités de l'association en s'acquittant d'une cotisation annuelle qui doit être validée par l'AG chaque année. Ils ne disposent pas de droit de vote.
- Membre fondateur honoraire : Elisa Kerrache qui dispose d'une seule voix à l'assemblée générale et n'a pas de cotisation annuelle.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd:

- par décès,
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité,
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale.

Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.



ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres (sauf membres passifs et bienfaiteurs qui peuvent assister mais n'ont aucun pouvoir de décision).

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. Les propositions sont à adressées au moins 7 jours avant la tenue de la séance.

ARTICLE 8

L'assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- élit les membres du Comité et désigne au moins une présidente, une secrétaire, une trésorière ainsi que l'organe de révision des comptes,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- approuve le budget annuel,
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'association.



ARTICLE 9

L'assemblée générale est présidée par : la Présidente de l'association ou à défaut (ou exceptionnellement) par un membre du comité.

ARTICLE 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- les rapports de trésorerie,
- l'approbation des rapports et comptes,
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

ARTICLE 13

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.



COMITÉ

ARTICLE 14

Le comité est l'organe directeur de l'association. Il agit en vue de la réalisation des buts de l'association et dans le cadre des présents statuts. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Le comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable. La qualité de membre du Comité se perd par démission de son rôle de MamanContact ou par démission écrite.

ARTICLE 15

L'association est valablement engagée par la signature collective des trois membres du comité.

ARTICLE 16

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

ARTICLE 17

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ARTICLE 18

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

ORGANE DE CONTRÔLE

ARTICLE 19

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.



DISSOLUTION

ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'association, le bénéfice éventuel sera remis à des institutions suisses également exonérées des impôts pour buts de pure utilité publique et désignées par l'Assemblée générale.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée à la trésorière de l'association.

Les présents statuts ont été mis à jour et adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 3 mai 2020.

Au nom de l'association :

La Présidente
Jenny Amaro

La Trésorière
Annabelle Franche

La Secrétaire
Cyrielle Lonfat-Schor